

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 12-04-002

DATE : 15 avril 2005

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET Président
M. YVES BOUFFARD, ps. éd. Membre
M. JACQUES C. GRÉGOIRE, ps. éd. Membre

Mme JOËLLE ATLAN, ps. éd., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

1

Mme PAULE BLAIN-CLOTTEAU

DÉCISION SUR SANCTION

Me Patrice Guay agit pour la syndique adjointe plaignante.

Me Éliane Beaulieu agit pour l'intimée.

LA PLAINE

[1] Dans le présent dossier, l'intimée a été reconnue coupable, le 17 février 2005, d'avoir contrevenu à l'article 4.01.01 c) du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions* en regard de l'infraction reprochée le 30 mars 2004, de même qu'aux infractions reprochées sous les deuxième et troisième chefs de la plainte telle qu'amendée.

[2] L'instruction et l'audition sur sanction ont été tenues le 23 mars 2005.

[3] Dès le début de l'audition sur sanction, les procureurs des parties ont manifesté le désir de faire valoir leurs représentations en regard des sanctions, sans qu'il soit procédé à la présentation d'une preuve complémentaire à ce que le comité avait entendu lors de l'instruction et de l'audition de la plainte sur culpabilité.

[4] Le comité note l'absence de l'intimée.

[5] Interpellée à ce sujet, sa procureure indique que l'absence de celle-ci est reliée à un déplacement outre-mer.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA SYNDIQUE ADJOINTE PLAIGNANTE

[6] Le procureur de la syndique adjointe plaignante suggère à titre de sanction, sous le premier chef, une amende qu'il fixe à 1 200 \$.

[7] Le procureur de la syndique adjointe plaignante suggère de plus à titre de sanction, sous les deuxième et troisième chefs, une période de radiation temporaire qu'il fixe à trois (3) mois ou à défaut, une amende de 1 500 \$.

[8] Le procureur de la syndique adjointe plaignante suggère de plus qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, dans l'hypothèse où le comité retenait la suggestion d'une période de radiation temporaire sous les deuxième et troisième chefs.

[9] Le procureur de la syndique adjointe plaignante conclut enfin en ce que les débours soient entièrement supportés par l'intimée, y incluant les frais de publication de l'avis de la décision à être publié, le cas échéant.

[10] Au soutien de ses représentations, le procureur de la syndique adjointe plaignante invoque la gravité objective des gestes reprochés à l'intimée, son intervention auprès de ses clients pendant le processus d'enquête dont elle faisait l'objet étant injustifiée, tout comme son défaut de collaborer à l'enquête de la syndique adjointe plaignante.

[11] Au soutien de ses représentations, le procureur de la syndique adjointe plaignante cite les autorités suivantes :

- *Kenny c. Baril*, ès qualité, 500-07-000029-912, (T.P.), 7 juillet 1993;
- Poirier, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais inc., p. 167-177.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE

[12] La procureure de l'intimée suggère plutôt des sanctions relevant de la nature de réprimandes ou d'amendes minimums pour chacune des infractions pour lesquelles l'intimée a été reconnue coupable.

[13] Au soutien de ses représentations, la procureure de l'intimée argue principalement que c'est en raison de l'ignorance de ses obligations déontologiques et d'une certaine confusion reliée à l'identification des demandeurs d'enquête que l'intimée a été déclarée coupable des infractions commises.

[14] La procureure de l'intimée soutient de plus qu'en raison de l'absence d'antécédents disciplinaires, après quarante-cinq (45) ans de pratique, les sanctions suggérées par le procureur de la syndique adjointe plaignante sont trop sévères.

[15] La procureure de l'intimée ne cite par ailleurs aucune autorité au soutien de ses représentations.

DISCUSSION

LE PREMIER CHEF

[16] Sous le premier chef, l'intimée a été reconnue coupable de l'infraction prévue à l'article 4.01.01 c) du *Code de déontologie*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 4.01.01

« En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait, pour un conseiller d'orientation ou pour un psychoéducateur de :

c) communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit; »

[17] L'intimée a de plus été reconnue coupable, sous ce premier chef, d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni

exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[18] Interpellé par le comité quant aux principes découlant de l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, 1975, 1 R.C.S., 729, de la Cour suprême du Canada, le procureur de la syndique adjointe plaignante reconnaît que les gestes reprochés sous l'article 59.2 du *Code des professions* sont les mêmes que ceux plus spécifiquement reprochés sous l'article 4.01.01 c) précité du *Code de déontologie*.

[19] Dans les circonstances et en application de l'enseignement de la Cour suprême dans l'affaire *Kienapple* précitée, le comité suspendra conditionnellement les procédures pour la contravention à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[20] L'article 4.01.01 c) précité du *Code de déontologie* est compris dans la sous-section 1 de la section IV dudit Code traitant plus spécifiquement des actes dérogatoires en regard des devoirs et obligations de l'intimée envers la profession.

[21] En termes de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimée, sous ce chef, sont sérieux.

[22] Il coule de source en effet que l'intimée était fort mal venue, après avoir été clairement informée par la syndique adjointe plaignante, de communiquer avec ses clients.

[23] La confusion invoquée quant à l'identification des demandeurs d'enquête, comme le plaide la procureure de l'intimée, ne peut servir d'excuse, puisqu'au moment de l'appel logé le 30 mars 2004, semblable confusion n'existait plus, si tant est qu'elle ait pu exister auparavant.

[24] C'est à bon droit et avec force pertinence que le législateur dans sa sagesse a cru utile d'assujettir toute communication avec les plaignants à la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint.

[25] Ce faisant, le plaignant ou le demandeur d'enquête n'a pas à subir l'intervention du professionnel impliqué qui pourrait alors influencer sa démarche auprès du syndic de l'Ordre.

[26] L'ignorance de cette obligation ne peut non plus servir d'excuse à l'intimée, qui avoue bien candidement malgré sa longue expérience, n'avoir jamais pris connaissance des dispositions du *Code de déontologie* auquel elle est pourtant assujettie.

[27] L'absence d'intérêt pour son *Code de déontologie* est étonnante pour une personne qui possède autant d'expérience.

[28] L'approche de la retraite ou la semi retraite n'est certes pas une excuse pour faire fi des règles déontologiques auxquelles tous les professionnels sont assujettis.

[29] L'intimée ne fait par ailleurs l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[30] Tenant compte de ce qui précède, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une amende, sous le premier chef, emporte l'adhésion du comité.

[31] Celle-ci sera fixée à 1 000 \$.

LES DEUXIÈME ET TROISIÈME CHEFS

[32] L'intimée a été reconnue coupable, sous le deuxième chef, d'avoir contrevenu à l'article 114 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 114

« Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. »

[33] L'intimée a de plus été reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* déjà cité.

[34] On retient du dispositif des deuxième et troisième chefs que les reproches formulés sous ces chefs reposent essentiellement dans le refus de l'intimée de coopérer à l'enquête de la syndique adjointe plaignante, pour la période s'étendant du 16 au 29 mars 2004, le deuxième chef faisant état du refus plus spécifique de donner copie du dossier, alors que le troisième chef fait état du refus général de coopérer pendant cette période s'étendant du 16 au 29 mars 2004.

[35] De l'avis du comité, le dispositif des deuxième et troisième chefs permet d'affirmer que les gestes reprochés sous le deuxième chef sont inclus dans ceux reprochés sous le troisième chef.

[36] De façon plus spécifique, le défaut de donner copie du dossier invoqué au deuxième chef s'inscrit, s'inclut ou est compris dans le refus plus général de coopération prévu sous le troisième chef.

[37] Dans les circonstances et suivant en ce sens l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Kienapple* déjà citée, le comité suspendra

conditionnellement les procédures pour l'infraction prévue à l'article 114 précité du *Code des professions*.

[38] Le défaut de coopérer à l'enquête d'un syndic est, en termes de gravité objective, sérieux.

[39] En effet, c'est tout le processus disciplinaire qui risque d'être compromis lorsque le professionnel faisant l'objet d'une enquête refuse de coopérer ou entrave le syndic chargé de la réaliser.

[40] C'est ainsi que Me François Vandenbroek s'exprime dans son ouvrage *L'ingénieur et son code de déontologie* à la page 186¹, son propos, de l'avis du comité, ayant le mérite d'être tout à fait pertinent pour l'ensemble des professionnels :

« ...

Si l'on veut que les corporations professionnelles jouent le rôle qui leur a été dévolu par le législateur, il est fondamental que les professionnels collaborent avec le syndic en répondant avec célérité à la correspondance de ce dernier. Sans une collaboration minimale de ces professionnels, le syndic ne pourrait plus jouer son rôle de « surveillant » des services professionnels et par conséquent, de protecteur des intérêts des usagers de ces services et du public. »

[41] L'auteur Mario Goulet, dans son ouvrage *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, s'exprime ainsi à la page 79 en regard de cette obligation² :

« ...

¹ Vandenbroek, François, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, 1993, Édition Juriméga, Trois-Rivières;

² Goulet, Mario, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, 1993, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville;

Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée.

...

On doit considérer l'obligation de répondre comme prioritaire, cette règle ne devant souffrir d'aucune exception, sauf s'il y a impossibilité absolue. »

[42] Tant les comités de discipline que le Tribunal des professions nous rappellent cette obligation.

[43] Voici comment un comité de discipline, dans l'affaire *Grondines (syndic OAGQ)* c. *Denis C. Savoie*, no. 04-93000-117, 26 février 1998, s'exprime en regard de semblable infraction :

« ...

Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel.

La fonction de syndic en est une qui se révèle fondamentale dans notre système de droit disciplinaire. Lorsqu'un client insatisfait s'adresse à lui, il a le rôle délicat d'être une oreille attentive aux insatisfactions manifestées, afin d'abord de mesurer si un remède peut être apporté rapidement au problème soulevé, en même temps que d'évaluer s'il y a eu faute déontologique justifiant son intervention.

En prenant une action ou des décisions dans le cadre d'une affaire précise et privée, il lui est souvent donné, par ses actions ou interventions, de réhabiliter l'image des professionnels de l'Ordre tout entier auprès de la personne plaignante.

La première des actions du syndic est de recueillir la version du professionnel concerné pour au moins pouvoir se faire une idée du problème précis qu'il devra résoudre par la conciliation, par la fermeture pure et simple du dossier ou par l'institution d'une plainte disciplinaire.

Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est le système disciplinaire au complet qu'il met en péril.

...»

[44] De la même façon, un comité de discipline, dans l'affaire *Labelle et Lacroix c. Tremblay, 04-96-000152, 12 mars 1997*, s'exprime ainsi :

« ...

Le comité rappelle une fois de plus l'obligation élémentaire de répondre à une demande du syndic de son Ordre professionnel dans le délai fixé par ce dernier. On ne saurait jamais trop insisté (sic) sur la nécessité de respecter cette obligation.

Faire fi d'une demande du syndic est un manquement grave qui porte atteinte à l'ensemble des membres de l'Ordre et au public en général.

...»

[45] A l'instar de ce que discuté sous le chef précédent, l'ignorance de l'intimée de ses obligations déontologiques ne peut servir d'excuse à son comportement.

[46] Bien que de fait, l'intimée explique son comportement par l'ignorance de ses obligations déontologiques, le comité ne peut passer sous silence l'entêtement manifesté par l'intimée malgré des avis pourtant clairs et répétés de la syndique adjointe plaignante.

[47] La procureure de l'intimée affirme que cette dernière a aujourd'hui compris les règles régissant le processus disciplinaire, de telle sorte qu'en semblable circonstance, son comportement ne serait plus le même.

[48] Les chances de récidive apparaissent donc bien minces, d'autant plus que l'intimée est actuellement en période de semi retraite.

[49] On sait par ailleurs que l'intimée ne fait l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[50] La suggestion de sanction relevant de la nature de période de radiation temporaire apparaît au comité trop sévère dans les circonstances.

[51] C'est pourquoi, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une amende, sous ces deuxième et troisième chefs, emporte l'adhésion du comité.

[52] L'amende sera fixée à 1 000 \$.

[53] Outre l'effet dissuasif qu'elles comportent, ces sanctions ont le mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[54] L'intimée devra de plus supporter les entiers débours.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMENT :

Sous le premier chef :

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 000 \$ pour l'infraction prévue à l'article 4.01.01 c) du *Code de déontologie*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures pour la contravention à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Sous le deuxième chef :

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures pour l'infraction contenue à l'article 114 du *Code des professions*;

Sous le troisième chef :

IMPOSE à l'intimée une amende de 1 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement des entiers débours.

ME JEAN PÂQUET, président

M. YVES BOUFFARD, ps. éd., membre

M. JACQUES C. GRÉGOIRE, ps. éd.,
membre

Me Patrice Guay
Procureur de la partie plaignante

Me Éliane Beaulieu
Procureure de la partie intimée

Dates 23 mars 2005
d'audience :